

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DETTINGER ET FILS

Lieu-dit Les Génestels
129 Chemin des Grenettes
69650 Quincieux

Références : UDR-SSDAS-24-276-LL
Code AIOT : 0006103694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement DETTINGER ET FILS implanté Lieu-dit Les Génestels 129 Chemin des Grenettes 69650 Quincieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DETTINGER ET FILS
- Lieu-dit Les Génestels 129 Chemin des Grenettes 69650 Quincieux
- Code AIOT : 0006103694
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Ets DETTINGER et FILS exploitent un site de 3000 m² racheté à la SNCF, depuis 1998, implanté sur une ancienne emprise ferroviaire le long de la voie ferrée PLM. L'exploitant exerçait une activité similaire dans le hameau de la Chapelle à Quincieux au moins depuis 1979. Cette nouvelle installation en 1998 avait notamment pour but de disposer de la place nécessaire pour effectuer la dépollution des véhicules dans de bonnes conditions, avant de les envoyer en broyage. Le site a d'abord été encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 8 juillet 1998. Le bénéfice de l'antériorité en 2013 a été acté par un APC du 25 juillet 2014, pour : • 300 m² de VHU sous la 2712-1 régime E ; • 520 m² de ferrailles et métaux pour la 2713 en régime D. Sur le site actuel, aucune activité de démontage et revente de pièces auto n'est effectuée. Pour les 50% de VHU encore équipés de leur moteur lors de leur réception sur site, la dépollution est suivie de l'extraction systématique du bloc moteur, placé dans une benne renforcée. Ensuite la carcasse sans le moteur est entreposée dans l'attente de son compactage. Puis les carcasses compactées sont chargées dans un semi-remorque et expédiées par lot de 25 vers un site de broyage de ferraille. Dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter datant de 1997, l'exploitant indique vouloir traiter au plus 500 VHU par an. Aujourd'hui il en traite plus de 3000 par an. Les agréments VHU ont été accordés sur ce site depuis 2006. La seconde activité du site, consistant à acheter divers ferrailles et métaux, occupe le reste du site. Un contrat avec l'éco-organisme ECOLOGIC permet au site de regrouper d'une part des Gros électroménager hors froid, d'autre part des cumulus électriques. Le site a subi au moins 2 incendies conséquents : - en mai 2000 ; - lundi 26 février 2018, après 18h (site fermé), impliquant plus de 70 pompiers. A la suite de deux courriers de la mairie de Quincieux (20/10/2021 et 15/04/2022), le site DETTINGER a fait l'objet d'un suivi renforcé. Six visites de contrôle menées par l'Inspection des installations classées ont eu lieu entre novembre 2021 et décembre 2023, dont deux inopinées.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Activité de traitement de déchets	Code de l'environnement du 29/10/2024, article 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan et périmètre de l'ICPE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Sans objet
2	Hauteurs de stockage	AP Complémentaire du 16/05/2002, article 1	Sans objet
3	Séparation des véhicules en attente de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
4	Preuve de dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	réceptionnés		
5	Attestations de capacité – extraction de FF	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe 1	Sans objet
7	Rétention des eaux en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise aux normes du site DETTINGER et Fils à Quincieux a été poursuivie durant l'année écoulée. Les stockages de déchets sur site sont « ilotés » par des blocs béton. La présente visite permet de constater la capacité du site à recevoir et dépolluer les véhicules hors d'usage (VHU) réceptionnés. **La mise en demeure du 07/12/2021 peut être entièrement levée, considérant la mise en service des nouveaux équipements de dépollution, en avril 2024, et du doublement de la surface couverte dédiée aux opérations de dépollution.**

La rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie est effective suite à la création du bassin sous le bungalow des bureaux. Le système de pré-traitement des eaux de ruissellement du site avant rejet au réseau intercommunal est maintenu en bon état de fonctionnement, les curages sont faits 2 fois par an.

Le projet d'utiliser une presse-cisaille de forte capacité doit impérativement être précédé d'un porter à connaissance technique. En effet, cet équipement sort du périmètre des activités couvertes au titre des rubriques 2712 et 2713. L'exploitant a 6 mois pour déposer un dossier argumenté demandant son classement ou évacuer cet équipement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan et périmètre de l'ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Situation administrative, plan du site - réseaux d'eau
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : L'exploitant a transmis le 22/10/2024 un plan daté du 25/06/2024, établi par un géomètre. Ce plan fait bien apparaître les cotes NGF. Les limites de l'ICPE sont bien visibles : parcelle de 3000 m ² . Les ouvrages de rétention d'eau ajoutés en août 2024 n'y figurent pas. La liaison des réseaux intérieurs avec les 2 regards extérieurs (sous responsabilité de la Métropole de Lyon) n'y figure pas

non plus.

Toutefois, l'exploitant a transmis un plan complémentaire en date du 13/11/2024, qui précise le positionnement du bassin et des liaisons avec le réseau existant.

Lors de la visite, l'exploitation se fait uniquement dans le périmètre autorisé. S'agissant de la parcelle SNCF dans le prolongement sud-est du site, des contacts sont toujours en cours avec la SNCF mais sans évolution récente.

L'Inspection rappelle que ce tènement ne fait pas partie de l'ICPE actuelle et que toute évolution projetée doit être portée à la connaissance de la Préfète avant sa mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Hauteurs de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2002, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

2 m côté voie ferrée cf. AP Complémentaire du 16/05/2002, article 1er "La hauteur maximale de tous stockages, situés à moins de 5 mètres des limites de propriété longeant la voie ferrée, est de 2 mètres."

3 m pour VHU dépollués cf AM 26/11/2012 Art 41 IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

3 m pour ferraille et métaux Cf AM 06/06/2018 Annex 1 point 3.5 « La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

Le long de la voie ferrée, les stocks de déchets sont désormais délimités par des blocs-bétons sur une hauteur de 2,40 m (trois gabions de hauteur de 80 cm). Les déchets d'inox ou d'autres qualités de métaux y sont stockés. Une consigne affichée dans le local du personnel rappelle la hauteur à ne pas dépasser.

Le long de la petite route (Est), les plus hauts tas, inférieurs à 6 m, sont bien cantonnés au Sud, donc à plus de 100 m de la plus proche maison d'habitation (zone délimitée par des blocs bétons séparant cette zone de la zone VHU y compris benne étanche pour les blocs moteurs).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Séparation des véhicules en attente de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à

glissières superposées (type rack). (...) La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
Constats : Environ 130 blocs-beton ont été livrés sur site par PLATTARD en octobre et novembre 2023. Leurs dimensions sont les suivantes : larg. 750 x ht 800 x L 1500 mm. Implantés progressivement sur le site, ils permettent désormais de matérialiser la séparation de la zone de réception des VHU en attente de dépollution et aussi de délimiter différents stocks de déchets métalliques. Lors de la présente visite, aucun VHU en attente ou en cours de dépollution n'est présent dans cette zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Preuve de dépollution des VHU réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, pollution diffuse
Prescription contrôlée : Registre et traçabilité. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant tient un registre des déchets entrant qui inclut l'enregistrement des VHU entrants. La zone couverte de dépollution a été agrandie par la pose d'un nouvel auvent jouxtant l'existant. L'exploitant dispose de deux stations de dépollution équipées de dispositifs d'aspiration des fluides reliés à des cuves placées sur rétention. Les données issues de TRACKDECHETS attestent sur l'année écoulée de l'expédition des différents déchets dangereux extraits des VHU : - 7,45 t de solvants et mélanges de solvants - 0,28 t de filtres à huile. Les tonnages d'huile moteur vont être ajoutés dans Trackdéchets (enlèvement de 1,53 tonnes en juillet 2024). S'agissant de la traçabilité de l'opération de dépollution par véhicule reçu, l'exploitant a mis en place une fiche par VHU permettant de retracer le passage des VHU sur les stations dédiées à cette opération et le type de fluides extraits par véhicule.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection et des auditeurs VHU les fiches journalières remplies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestations de capacité – extraction de FF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution diffuse
Prescription contrôlée : 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : Deux employés du site ont suivi une formation de 3 j à l'APAVE, du 25/03 au 27/03/2024 : ENF091-0047 « Préparer l'attestation d'aptitude fluides frigorigènes - catégorie 5. » L'attestation a été obtenue en date du 16/04/2024. L'équipement pour l'extraction est en place mais compte tenu des types de VHU livrés, le plus souvent « cannibalisés », son usage est très rare. Aucune bouteille gaz contenant des FF n'est encore sortie du site vers un repreneur agréé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Activité de traitement de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/10/2024, article 511-9
Thème(s) : Situation administrative, activité nouvelle
Prescription contrôlée : Rubrique 2791 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; (A-2) 2. Inférieure à 10 t/j. (DC) Présence ou absence d'une presse-cisaille lors de l'inspection Présence ou absence de VHU comprimés Présence ou absence de benne avec moteurs extraits.
Constats : Lors de la précédente inspection (décembre 2023), il avait été rappelé à l'exploitant que l'arrivée d'une nouvelle presse-cisaille signifierait un traitement de déchet qui sort de l'activité d'un centre VHU rubrique 2712 et d'un centre de transit de ferraille et métaux sous rubrique 2713. Sous réserve d'un dossier technique présenté par DETTINGER, cet équipement pourra être classé selon la rubrique 2791, en régime déclaratif (moins de 10 t / jour) ou en régime à Autorisation (supérieur à 10 t / jour), selon sa capacité maximale par jour ouvré, ce qui nécessiterait d'évaluer le

caractère substantiel ou non de cette modification.

L'usage de pelles mécaniques à grappin, pour la manipulation et éventuellement la compression de VHU dépollués ou de ferrailles, fait partie des activités couvertes par les rubriques 2712 et 2713.

Dans son courrier du 10 juin 2024, la Société DETTINGER ET FILS indique avoir « envisagé l'installation sur son site d'exploitation d'une nouvelle presse-cisaille. Pour l'heure, l'exploitation d'un tel équipement est en suspens. Nous avons pris note des impératifs liés à l'ajout d'un tel équipement en termes de classement selon sa capacité de traitement journalière. »

Lors de la présente visite, il est constaté la présence d'une presse-cisaille de marque COPEX, d'une capacité de 500 tonnes de force de compression, d'apparence ancienne. L'exploitant indique qu'il est en litige avec le vendeur de cet équipement d'occasion, qui présente des dysfonctionnements majeurs. Des traces d'hydrocarbures et d'absorbants sur le sol montrent que la presse dysfonctionne ou que ses essais entraînent des fuites sur la dalle béton reliée à la collecte des eaux de ruissellement.

Cet équipement est manifestement prévu pour dépasser les 10 tonnes par jour (force de 500 t, canal de compression de section 750mm par 565 mm.)

Le rappel sur le classement en rubrique 2791 est à nouveau fait lors de la présente visite, il est en effet confirmé que cette activité sort du champ des activités couvertes par les rubriques actuelles du site (2712 et 2713). Un « porter à connaissance » argumenté est nécessaire avant toute décision de remise en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant évacue la presse-cisaille de son site ou dépose un porter à connaissance argumenté pour justifier de son projet d'utilisation.

Dans l'intervalle, l'équipement n'est pas utilisé sauf pour des essais ponctuels de fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Rétention des eaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V

Thème(s) : Risques accidentels, pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

Durant le mois d'août 2024, l'exploitant a procédé à l'installation d'une rétention d'eau d'extinction d'incendie située sous le bungalow des bureaux de l'entrée du site à droite. Une

cavité d'environ 365 m³ de capacité utile, en forme de V, et recouverte d'une membrane en plastique, est effectivement présente sous cette zone située à droite du pont bascule en entrant sur le site. Elle est accessible par une trappe et une échelle. Au-dessus de cette rétention, un plancher métallique est placé sur des poutres métalliques, et le bungalow a retrouvé sa place au-dessus de ce nouveau plancher. Une pompe immergée permet d'en retirer l'eau de pluie afin que la capacité reste libre en cas d'incendie.

Deux vannes guillotines ont été installées au niveau du regard d'arrivée des eaux de ruissellement de plateforme, situé à gauche derrière le portail d'entrée du site :

- l'une pour fermer le circuit gravitaire normal de l'eau de ruissellement vers le séparateur HC et le rejet final à la STEP de Quincieux ;

- la deuxième pour ouvrir le déversement gravitaire dans le bassin (au-dessus de cette vanne, une surverse permet d'alimenter directement le bassin même si cette vanne n'est pas ouverte manuellement, par ex en cas de saturation du séparateur HC ou du réseau de collecte extérieur).

Un test d'isolement a été effectué pendant la présente visite. Le bassin de rétention est fonctionnel.

Un schéma d'utilisation des vannes est affiché dans le bureau-bungalow.

Type de suites proposées : Sans suite